



APPEL À PROJETS

**Dispositif 501 « Porter un projet LEADER »
PROGRAMME REGIONAL FEADER 2023-2027 AUVERGNE-RHONE-ALPES
GAL AUVERGNE-RHONE-ALPES CANTAL 2023-2027**

Fiche-Action n° 3 « Coopération du Groupe d'Action Locale »
AAP N°3.1 « Coopération interterritoriale et transnationale »
Référence PDA : 501- AURGAL004-FA3- AAP3.1

Date de début de dépôt des projets : 01 janvier 2026
Date limite de dépôt des projets : 31 décembre 2026

Table des matières

1	Description du dispositif.....	2
2	Porteurs de projets éligibles	3
3	Conditions d'éligibilité	3
4	Dépenses.....	3
4.1.	Dépenses éligibles.....	3
4.2.	Dépenses inéligibles.....	4
4.3.	Plancher et plafond des dépenses.....	5
5	Les engagements à respecter dans le cadre de cet appel à projets.....	5
6	Modalités d'attribution de l'aide pour le projet.....	5
6.1.	Financeurs possibles.....	5
6.2.	Modalité de calcul de l'aide	5
7	Base réglementaire	5
Annexe 1 - Grille de sélection relative à l'appel à projets n°3.1.....		7

1 DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Le Cantal est un territoire intégré et ouvert. Il est intégré dans de multiples réseaux sur le périmètre régional ou à l'échelle du Massif central.

Les acteurs du territoire ont construit de nombreux partenariats et ont conduit des projets avec les territoires de ces périmètres, souvent des coopérations interterritoriales avec des territoires voisins. Fort de cette expérience en coopération, le territoire souhaite élargir les partenariats vers une coopération transnationale avec d'autres acteurs.

Toutes ces relations partenariales peuvent être renforcées dans le cadre de LEADER.

Au regard de ce contexte, le GAL Auvergne-Rhône-Alpes Cantal lance un appel à projets pour **soutenir la coopération interterritoriale et transnationale menée avec des opérateurs locaux**.

Les objectifs consistent à :

- Promouvoir les initiatives et les projets du Cantal ;
- Enrichir la Stratégie de développement local par le partage de visions extérieures d'autres territoires français ou européens ;
- Faire émerger de nouvelles idées et des méthodologies différentes ;
- Renforcer la cohésion du territoire et l'ouverture à l'extérieur.

Dans ce cadre-là il s'agit de :

- **Soutenir les actions de préparation visant à explorer une piste de coopération en lien avec la stratégie du GAL**

- Action d'animation, de communication, de mise en réseau ;
- Études, expertise, élaboration de diagnostic ou de plans d'actions.

- **Soutenir les actions de mise en œuvre d'activités de coopération en lien avec la stratégie du GAL :**

- Action de formation et de développement de compétences ;
- Opérations de communication et de promotion de l'activité de coopération ;
- Opérations d'acquisition de matériels et équipements visant les activités de coopération ;
- Études, expertise, élaboration de diagnostic ou de plans d'actions liées aux activités de coopération ;
- Action d'animation, de communication, de mise en réseau liées aux activités de coopération.

① Sont inéligibles les projets suivants :

- Les projets d'investissement, les projets de création d'emploi ou les projets d'agritourisme qui font l'objet d'autres appels à projets dans le cadre de la Fiche action n°1 (Appel à projets n°1.1, n°1.2 et n°1.3) ;
- Les projets relatifs au soutien à la création et au développement des services aux entreprises en centre-Bourg définis dans la Fiche Action n°2 (Appel à projets n°2.1) ;
- Les projets relatifs au soutien à la création et au développement des services à la population définis dans la Fiche Action n°2 (Appel à projets n°2.2) ;
- Les projets relatifs au soutien à la création et au développement des services aux opérateurs touristiques définis dans la Fiche Action n°2 (Appel à projets n°2.3) ;
- Les projets relatifs à l'animation et la gestion du programme LEADER définis dans la Fiche Action n°4 (Appel à projets n°4.1) ;
- Les projets éligibles aux autres dispositifs FEADER régionaux de droit commun ou aux dispositifs européens FEDER/FSE+ ;
- Un projet éligible à un autre dispositif européen (notamment FEADER/FEDER/FSE+) ne pourra pas être soutenu au titre du programme LEADER, sauf si le dispositif n'est définitivement plus opérationnel (fermé, insuffisance de crédits).

2 PORTEURS DE PROJETS ELIGIBLES

Peut présenter un projet à cet appel à projets : toute personne physique et morale, et plus précisément :

- Les syndicats professionnels ;
- Les organismes consulaires ;
- Les associations loi 1901 ;
- Les collectivités territoriales, leurs groupements, leurs opérateurs ;
- Les entreprises ;
- Les organismes locaux de tourisme ;
- Les établissements publics, les syndicats mixtes, les GIP, les agences publiques, les sociétés publiques locales.

① Sont inéligibles les porteurs de projet suivants :

- Les bénéficiaires définis comme inéligibles dans le document « les règles communes à toutes les aides FEADER » ;
- Les indivisions.

3 CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Les conditions d'éligibilité sont les obligations qui doivent être remplies au moment de la sélection pour que le projet soit éligible au présent dispositif.

Ces conditions sont les suivantes :

- Les règles communes à toutes les aides FEADER consultables sur le site du Guide des aides de la Région Auvergne Rhône-Alpes <https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides>, dans la rubrique « Déposer une demande » du dispositif concerné ;
- Les projets doivent se situer sur une des communes du territoire du GAL Auvergne-Rhône-Alpes CANTAL (toutes les communes du Cantal excepté Montgreleix) ;
- Le tableau ci-dessous complète les conditions d'éligibilité :

Conditions d'éligibilité	Modalité de vérification
Les projets dont la localisation se situe dans une commune de 10 000 habitants ou plus sont éligibles à condition qu'ils bénéficient à la zone rurale (territoire du GAL hors commune de plus de 10 000 hab)	Un argumentaire devra être fourni par le porteur de projet et validé par le comité de programmation du GAL <i>Vérification à la demande d'aide</i>
Pour les actions de mise en œuvre d'activités de coopération, un accord de coopération entre les partenaires du projet de coopération et les GAL (ou territoires assimilés) concernés ;	Accord de coopération signé au plus tard avant l'engagement juridique de la subvention

4 DEPENSES

4.1. Dépenses éligibles

① Les dépenses doivent être supportées par le bénéficiaire, être nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci.

Peuvent être financées les dépenses suivantes :

Dépenses au réel :

Toute dépense (matérielle et immatérielle) directement liée à l'opération y compris :

- Dépenses de personnel affecté à la mise en œuvre opérationnelle du projet ;
- Prestations de service :
 - Frais d'organisation des rencontres : location de salle, location de matériel, sécurité, animation, intervention de conférenciers, frais de traduction et d'interprètes ;
 - Frais de réception : transport, hébergement, restauration des délégations des structures partenaires du projet relevant du territoire du GAL ;
 - Frais d'organisation et de participation à des manifestations événementielles, foires, salons et voyages d'études ;
 - Prestation en ingénierie : études pour la création d'outils partagés, études de faisabilité, études techniques, études de marché, ingénierie financière, conseil juridique, honoraire et formation ;
 - Prestation de communication : conception et édition de supports y compris digitaux, conception et aménagement de stands, acquisition ou location de matériels ;
 - Prestations en déplacements : transport des délégations des structures partenaires du projet relevant du territoire du GAL, transport de marchandises (produits du terroir et matériel).
- Équipements et matériels dédiés exclusivement à la mise en œuvre de l'opération, y compris digitaux (logiciels) ;
- Les dépenses de déplacement de personnes non rémunérées par la structure ou les dépenses de déplacement hors France métropolitaine ;
- Tout devis ou facture inférieur à 100 € HT ;
- Le matériel d'occasion selon les conditions précisées dans le document « Les règles communes à toutes les aides FEADER ».

Dépenses sous forme de coûts simplifiés (OCS) :

- Les frais de personnels directs, pris en charge sous forme de coûts unitaires ;
- Les coûts indirects et frais de déplacement, pris en compte sous forme d'un taux forfaitaire respectif de 15% et 5% des frais de personnel directs éligibles.

Les modalités de prise en compte des dépenses sous formes de coûts simplifiés (OCS) sont décrites dans le document «Les règles communes à toutes les aides FEADER» partie «règles communes relatives à la mise en place des options de coûts simplifiés», consultables sur le site du Guide des aides de la Région Auvergne Rhône Alpes <https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides>, dans la rubrique «Déposer une demande» du dispositif concerné.

4.2. Dépenses inéligibles

Ne peuvent pas être financées les dépenses suivantes :

- Les dépenses inéligibles transversales au FEADER sont consultables dans le document « Les règles communes à toutes les aides FEADER » sur le site du Guide des aides de la Région Auvergne Rhône-Alpes <https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides>, dans la rubrique « Déposer une demande » du dispositif concerné.
- Les dépenses de personnel non affecté à la mise en œuvre opérationnelle du projet comme les dépenses de direction, de secrétariat ou de comptabilité ;
- Les véhicules standards avec ou sans aménagement spécifique ;
- Rémunération des contrats aidés, des stagiaires et des apprentis ;
- Études rendues obligatoires par la loi ;

- Retenues de garanties.

4.3. Plancher et plafond des dépenses

Pour être éligibles, les projets doivent présenter des dépenses pour un montant devant dépasser 5 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction.

① Seules les dépenses initiées après le dépôt de votre dossier sont éligibles à la subvention. Cette date est rappelée dans votre récapitulatif de demande après saisie de votre dossier en ligne. **Vous devez donc veiller à déposer votre dossier avant le début de réalisation de votre projet.**

① Les dépenses initiées avant le dépôt de votre dossier peuvent rendre la totalité de votre projet inéligible ; c'est notamment le cas pour les projets ne visant pas une finalité agricole et devant relever d'un régime d'aide d'Etat. Renseignez-vous auprès du service instructeur.

NB : Par dépenses initiées pour la conduite du projet, il faut comprendre tout devis signé, tout bon pour accord, toute commande passée au bénéfice de la mise en œuvre du projet. Seules les études préalables initiées en amont du dépôt du projet peuvent rester éligibles à la subvention.

① L'attribution d'une subvention n'est pas automatique. Votre demande d'aide peut être rejetée. Aussi, tout commencement des dépenses après le dépôt de votre dossier, mais avant l'éventuelle notification de l'aide attribuée, relève de votre seule responsabilité.

5 LES ENGAGEMENTS A RESPECTER DANS LE CADRE DE CET APPEL A PROJETS

① Pour bénéficier d'une subvention du FEADER, vous devez impérativement respecter des engagements.

Ceux-ci sont précisés dans le document « Engagements du demandeur » consultable et téléchargeable sur le site du Guide des aides de la Région Auvergne Rhône-Alpes <https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides>, dans la rubrique « Déposer une demande » du dispositif concerné. Veuillez les lire attentivement et les accepter lors de la transmission de votre demande d'aide en ligne.

6 MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE POUR LE PROJET

6.1. Financeurs possibles

Cet appel à projets est financé par des financeurs publics divers (État, Région, Département, EPCI...) et le FEADER.

6.2. Modalité de calcul de l'aide

Le taux d'aide appliqué aux projets sélectionnés est de 100% de l'assiette des dépenses éligibles HT retenues par le service instructeur.

Lorsque le projet relève d'un règlement d'aide d'État, le taux d'aide mentionné ci-dessus est plafonné par les règles des régimes d'aides d'État en vigueur mais ne peut en aucun cas excéder celui du présent dispositif.

7 BASE REGLEMENTAIRE

- Règlement (UE) n°2115/2021 du 2 décembre 2021 abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013 relatifs au soutien au développement rural par le FEADER ;

- Règlement (UE) n°2116/2021 du 2 décembre 2021 abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Plan Stratégique National de la PAC 2023-2027 de la France (PSN) approuvé le 31 août 2022 ;
- Intervention du PSN 77.05 - LEADER ;
- Délibération du Conseil régional n° 2021-07 du 2 juillet 2021 autorisant le Président du Conseil régional à procéder, après avis du comité régional de programmation, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens dont la Région est l'autorité de gestion ;
- Délibération du Conseil régional n° 2022-10 / 05-8-7058 des 20 et 21 octobre 2022 autorisant le Président à présenter la candidature de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en qualité d'Autorité de Gestion Régionale du FEADER pour la période de programmation débutant en 2023 et à prendre de façon anticipée tous les actes juridiques préparatoires nécessaires à l'entrée en vigueur du Plan Stratégique National débutant en 2023 ;
- Délibération de la Commission Permanente du 16 décembre 2022 actant la Région comme Autorité de gestion du FEADER ;
- Arrêté régional n°2023/04/00185 du 03/05/2023 portant sélection des stratégies locales de développement au titre du dispositif 501 « Porter un projet LEADER » du programme régional FEADER 2023-2027 Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Convention entre la Région Auvergne Rhône-Alpes, Autorité de Gestion Régionale (AGR) du FEADER 2023-2027 et le Groupe d'Action Locale (GAL) « GAL Auvergne Rhône-Alpes Cantal » du 12/12/2023 relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027
- Régime d'aides d'Etat le cas échéant ;
- Vote du comité de programmation en date du 22/12/2025, validant l'AAP.

Pour toute question et **avant tout dépôt d'une demande d'aide**, merci de bien vouloir contacter le GAL Auvergne-Rhône-Alpes Cantal :

Syndicat Mixte Cantal Attractivité

28 avenue Gambetta

15000 AURILLAC

leader@cantal.fr

Tél : 04 71 46 20 20

ANNEXE 1 : GRILLE DE SELECTION - APPEL A PROJETS n°3.1

Grille de sélection - FEADER Auvergne-Rhône-Alpes 23-27
Validée par le comité de programmation le 22/12/2025



Intitulé du dispositif : Dispositif 501 « Porter un projet LEADER »
Coopération interterritoriale et transnationale

Version n°1

(Hors Comité de suivi)

Critères de Sélection	Notation du critère*	Aucun critère : 0 point 1 critère : 10 points 2 critères et plus : 20 points	Pondération	Note maxi	Justificatif demandé pour l'attribution des points
Critères Viables : Le projet est-il durable et départemental ?	Projet à l'échelle du GAL	0	10	20	Note descriptive du projet argumentée, territoire couvert par le projet
		1			
	Projet inscrit dans la durée	2			
Critères Vivables : Le projet apporte-t-il une dynamique collective ?	Association de partenaires dans la réalisation de l'opération	0	10	20	Note descriptive du projet argumentée
		1			
	Variété de bénéficiaires	2			
Critères Vivants : Le projet apporte-t-il une plus value au territoire ?	Intégration dans un accord de coopération	0	10	20	Note descriptive du projet argumentée
		1			
	Intégration dans les enjeux prioritaires de la stratégie de développement local	2			
Transition numérique : L'entreprise prend-elle en compte les usages numériques ?	Activité digitalisée (automatisation, commercialisation en ligne...)	0	10	20	Note descriptive du projet argumentée avec éléments justificatifs : descriptif d'équipement, copie écran de site Internet...
	Présence de l'opérateur en ligne (site internet, réseau social...)	1			
	Référencement de l'activité en ligne	2			
Transition écologique et énergétique : L'entreprise est-elle soucieuse de la préservation des ressources ?	Sobriété énergétique (diminution de la consommation d'énergie primaire annuelle)	0	10	20	Note descriptive du projet argumentée avec éléments justificatifs : descriptif de matériaux, d'équipements, de changement de pratiques, de réduction de consommation de ressources...)
	Diminution des émissions estimées de gaz à effet de serre	1			
	Préservation des ressources (diminution de la consommation des ressources notamment en eau, mise en œuvre d'écogestes)	2			

Note minimale possible :

0

Note maximale possible :

100

NOTE ELIMINATOIRE** :

49

* Les informations relatives à la notation du critère sont susceptibles d'ajustements sans soumission au Comité. A l'inverse la fourchette de notation ne sera pas l'objet de modifications.

** Les projets dont la note est inférieure ou égale à la note éliminatoire sont non sélectionnés.